

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 DÉCEMBRE 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 32

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décisions n° 34-58 du 19 décembre 1958 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois de septembre 1958 677/58

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ADMINISTRATIVE DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Exercice financier 1958-1959

Décision n° 36-58 de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité 680/58

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

(Marché commun)

La Commission de la Communauté Économique Européenne vient de publier le «Premier rapport général sur l'activité de la Communauté (1^{er} janvier 1958 — 17 septembre 1958)».

Cet ouvrage comprend 160 pages (format 15,5 × 23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 60 (frf. 500).

A ce rapport sont joints:

- 1^o Exposé sur la situation sociale dans la Communauté,
- 2^o Déclaration faite par M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté Économique Européenne, devant l'Assemblée Parlementaire Européenne à Strasbourg.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(Euratom)

La Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique vient de publier le «Premier rapport général sur l'activité de la Communauté (janvier 1958 — septembre 1958)».

Cet ouvrage comprend 84 pages (format 15,5 × 23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 40 (frf. 340).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 34-58

du 19 décembre 1958

**fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles
importées et assimilées pour le mois de septembre 1958**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les décisions n°s 2-57 et 14-58;

vu la décision n° 13-58;

vu les décisions n°s 19-58, 20-58, 21-58 et 29-58;

considérant que la décision n° 2-57, selon son article 19, est applicable aux tonnages de ferrailles importées et assimilées achetés jusqu'au 31 juillet 1958 inclus, mais effectivement reçus dans la Communauté au cours du mois de septembre 1958;

considérant que le montant de la péréquation afférent à ces tonnages ne peut être définitivement établi avant un certain délai; qu'il y a lieu de procéder au paiement d'acomptes sur ce montant;

considérant que les éléments définitifs du calcul de la charge de la péréquation ainsi que de l'assiette des contributions pour le mois considéré font encore défaut au jour de la présente décision;

considérant que le taux des contributions peut être fixé provisoirement en vertu de l'article 12 de la décision n° 2-57;

considérant que les données disponibles au jour de la présente décision ne permettent pas encore d'établir les tonnages soumis aux contributions au taux complémentaire; que, par conséquent, il convient, en attendant, d'appliquer un taux provisoire;

considérant que pour établir le taux provisoire des contributions il y a lieu de faire intervenir dans le calcul les mêmes éléments que ceux qui ont servi pour établir le taux provisoire des contributions pour le mois de juillet 1958 selon la décision n° 20-58;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte d'une provision pour les intérêts en vertu de la décision n° 21-58;

considérant que les éléments ci-dessus pour le mois de septembre 1958 sont repris dans le tableau chiffré annexé à la présente décision;

considérant qu'il résulte de ce tableau que le taux des contributions s'établit à 3,04 unités de compte U.E.P. à la tonne; qu'il y a lieu d'arrondir ce taux à 3,10 unités de compte U.E.P. pour couvrir les frais de gestion du mécanisme financier;

considérant que le taux ainsi établi est applicable au tonnage de consommation de ferraille d'achat résultant de la déclaration de chaque entreprise pour le mois de septembre 1958 en vertu de l'article 16 de la décision n° 2-57;

considérant qu'il convient de fixer un délai pour le paiement des contributions susvisées; que ce délai peut être fixé raisonnablement à 25 jours à partir de la date de la publication de la présente décision;

considérant qu'il convient d'imposer aux entreprises qui n'auront pas payé en temps voulu le montant des contributions mises à leur charge des intérêts de retard à un taux de cinq pour cent l'an;

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve d'application ultérieure, lorsqu'il y a lieu, du taux complémentaire aux consommations excédentaires de ferraille d'achat, ainsi que de tout redressement ultérieur des décomptes provisoires, le taux provisoire des contributions est fixé, pour le mois de septembre

1958, à 3,10 unités de compte U.E.P. par tonne de consommation de ferraille d'achat au sens de l'article 4, chiffre 2, et de l'article 7 de la décision n° 2-57, ainsi que de l'article premier, b, de la décision n° 14-58.

Le tonnage auquel s'applique le taux susvisé est, pour chaque entreprise, celui résultant des éléments repris à l'article 16 de la décision n° 2-57 qui font l'objet, pour le mois considéré, de la déclaration prévue au chiffre 2 de cet article.

Article 2

Le versement du montant des contributions, établi par l'article premier ci-dessus, est à effectuer par les entreprises à la Caisse de péréquation des ferrailles importées, société coopérative en liquidation, 36, rue Ravenstein, Bruxelles, ou à un établissement bancaire désigné par celle-ci, et ce dans le délai de 25 jours au plus tard à compter de la date de publication de la présente décision dans le *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice d'une décision formant titre exécutoire en application de l'article 92 du Traité, les sommes versées après l'expiration du délai indiqué ci-dessus seront majorées d'intérêts de retard au taux de cinq pour cent l'an.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 décembre 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

ANNEXE

à la décision n° 34-58 du 19 décembre 1958

(en tonnes métriques et unités de compte U.E.P.)

Mois de septembre 1958

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	133.090 tonnes	
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de la ferraille sous (a), ramené à la catégorie n° 11, taxe fiscale comprise		50,56 u. c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation, taxe fiscale comprise		31,28 u. c.
(e) Péréquation moyenne à la tonne (b) — (c)		19,28 u. c.
(f) Charge de la péréquation		
(e) X (a)	2.565.975,— u. c.	
à ajouter:		
provision pour intérêts	46.000,— u. c.	2.611.975,— u. c.
(d) Tonnage total de consommation de ferraille d'achat soumis aux contributions	860.000 tonnes	
Taux des contributions provisoire (f) : (d)		3,04 u. c.
		arrondi à 3,10 u. c.

ÉTAT PRÉVISIONNEL
DES
DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA HAUTE AUTORITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

EXERCICE FINANCIER 1958-1959

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 36-58

**de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3
du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de
l'Acier, portant autorisation de virement de crédits dans l'état pré-
visionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité**

Les présidents des quatre institutions de la Communauté Européenne du
Charbon et de l'Acier,

vu l'article 78, paragraphe 3 du Traité,

DÉCIDENT:

d'autoriser la Haute Autorité à opérer le virement de crédits suivant dans
l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour l'exercice financier
couvrant la période du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959:

Au CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

De l'article 33 — Contributions diverses	1.300.000
A l'article 32 — Œuvres sociales	1.300.000

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Luxem-
bourg, le 24 novembre 1958.

Le président de la Commission
A. M. DONNER

VIENT DE PARAÎTRE:

La division des problèmes industriels de la Haute Autorité de la C.E.C.A. vient de dresser une carte murale, dite:

CARTE DE TRAVAIL DE LA C.E.C.A. — FER ET ACIER

format 1 m X 1,40 m qui indique l'emplacement des usines sidérurgiques de la Communauté, comme suit:

a) Producteurs

<i>Fonte</i>	<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>
supérieur à 100.000 t/mois	supérieur à 100.000 t/mois	supérieur à 50.000 t/mois
de 50-100.000 t/mois	de 50-100.000 t/mois	inférieur à 50.000 t/mois
inférieur à 50.000 t/mois	inférieur à 50.000 t/mois	

b) Production

<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>	
Thomas	Profils lourds	Feuillards
Martin	Fil machine	Tôles de 3 mm et plus
Acier électrique	Laminés marchands	Tôles de moins de 3 mm

En outre, il est adjoint à la carte une liste de toutes les usines et de leurs installations avec indication de leur appartenance aux différentes entreprises.

Cette carte, à jour au 1^{er} janvier 1958, est éditée par le service des publications des Communautés européennes et est *exclusivement* en vente au bureau de vente de ce service, 2, place de Metz à Luxembourg, au prix de frb. 60,— (frf. 500,—).